

Conseil supérieur de la Normalisation

AVIS DIAGNOSTIC

sur

la traduction de normes en néerlandais

Bruxelles, 12 décembre 2006

Vu l'article 20 de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation, instituant auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie un Conseil Supérieur de la Normalisation;

Vu l'article 21 de la loi précitée en vertu duquel le Conseil supérieur a pour mission de remettre, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre, des avis au sujet de toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation, nationale et internationale;

Vu le fait que cet avis diagnostic comporte une constatation des faits et met en avant des pistes possibles de recherche ultérieure, au sujet desquelles le Conseil supérieur s'engage à émettre un avis complémentaire tenant compte des informations qui seront fournies par le NBN (Bureau de Normalisation – Normalisatiebureau) ;

Vu les discussions du Conseil supérieur de Normalisation du 28 mars et du 12 septembre 2006;

Considérant que les normes sont un complément idéal au cadre réglementaire et constituent un maillon important du marché unique et de la réalisation d'objectifs tels que la garantie de la libre circulation des biens et services. Cette libre circulation des biens favorise la compétitivité des entreprises ;

Considérant que la disponibilité des normes dans toutes les langues nationales est non seulement souhaitable pour encourager l'innovation et défendre la compétitivité des entreprises mais qu'elle est également importante pour la qualité et la sécurité des biens et des services, la protection du consommateur et de l'environnement et pour le commerce équitable ;

Considérant que l'accès aux normes dans la langue maternelle de l'utilisateur est une condition importante pour en optimiser la compréhension et la clarté et pour en assurer l'application correcte ;

Considérant que la disponibilité des normes dans chaque langue officielle en Belgique est essentiellement un problème de disponibilité d'une version néerlandaise, étant donné que les autres langues nationales sont disponibles grâce à l'intervention des organismes de normalisation français et allemands ;

Considérant que les outils et les moyens financiers des instances publiques sont insuffisants pour traduire toutes les normes en néerlandais, compte tenu de la nécessité éventuelle de résorber le retard encouru dans le passé ;

Considérant que l'aide financière de la Commission européenne pour la traduction des normes est limitée et partielle, de sorte que les états membres doivent toujours prendre à leur compte la partie restante ;

Considérant que, d'une part, une collaboration avec les Pays-Bas n'a pas donné jusqu'à présent les résultats escomptés, et que, d'autre part, les Pays-Bas ne sont pas non plus en mesure de traduire toutes les normes ;

Considérant que dans le cas d'une éventuelle collaboration avec les Pays-Bas, il faut tenir compte du fait qu'il peut y avoir des différences dans l'emploi de termes et du vocabulaire du « Noord Nederlands » hollandais et du « Zuid Nederlands » belge. De telles différences peuvent causer des difficultés de compréhension et d'accessibilité des normes et peuvent constituer des risques lors de l'application des normes ;

Avis

Le Conseil supérieur est d'avis que :

- Il faut fixer des priorités en fonction de l'importance pour l'utilisateur et l'autorité de surveillance éventuelle ainsi que de leur intérêt, vu le nombre annuel et le volume de normes à traduire ainsi que le retard de traduction du passé. Dans cette optique, il faut tenir compte du fait que les normes imposées dans la réglementation peuvent exiger une certaine priorité ;
- En fonction des priorités fixées, il est important d'examiner avec le Nederlandse Normalisatie-instituut (NEN) de quelle manière les activités de traduction peuvent au mieux être coordonnées afin d'obtenir un résultat optimal. La coordination avec l'organe de normalisation néerlandais est également importante pour l'utilisation optimale de l'aide financière mise à disposition par la Commission européenne. Il est essentiel, pour ce dernier point, de conclure des accords clairs avec le NEN ;
- Dans la mesure où le NEN a des traductions disponibles et où l'utilisateur belge y trouve de l'intérêt, il est opportun que les deux instances concluent un accord sur l'échange de tels documents, afin d'éviter que l'utilisateur belge ne s'adresse directement au NEN ;
- En vue de satisfaire au maximum aux besoins de traduction en fonction des moyens financiers disponibles, il y a lieu de vérifier de quelle manière le NBN avec ses moyens en personnel, les opérateurs sectoriels ou d'autres parties concernées par le processus de normalisation peuvent être impliqués afin de contribuer à résoudre le problème de traduction.

Le Conseil supérieur propose :

- de charger le NBN, en fonction de l'importance pour l'utilisateur et pour l'éventuelle autorité de surveillance ainsi que de leur intérêt, d'établir notamment une liste des priorités en termes de traduction, en concertation avec les opérateurs sectoriels;
- de charger le NBN d'examiner dans quelle mesure des arrangements peuvent être pris avec le NEN afin de coordonner au mieux les activités de traduction et d'utiliser l'aide financière de la Commission européenne de manière optimale;
- de charger le NBN d'examiner la possibilité de conclure avec le NEN un accord pour l'échange de documents traduits;

- de charger le NBN d'examiner, en fonction des besoins de traduction, la possibilité de collaborer avec les opérateurs sectoriels ou d'autres parties concernées par le processus de normalisation et, dans cette perspective, de développer des pistes éventuelles ;
- de charger le NBN d'examiner la faisabilité, en collaboration avec les opérateurs sectoriels, d'établir par secteur un lexique de terminologie spécifique aux normes en anglais, en français, en néerlandais et en allemand et de le mettre ensuite gratuitement sur l'internet à la disposition de l'utilisateur.

Le Président,

R. PAEMELEIRE